



Réf. doc. : 840x54f51

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2016 déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident

Exposé des motifs

Le système bonus-malus, permettant de diminuer ou d'augmenter le taux de cotisation de l'assurance accident au maximum jusqu'à concurrence de cinquante pourcents, a été instauré par l'article 158 du Code de la sécurité sociale dans sa teneur de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident. Ce mécanisme a pour objectif d'inciter les cotisants de l'assurance accident à investir davantage dans la prévention des accidents ainsi que dans la sécurité et la santé au travail.

Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 février 2016 déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident, le facteur bonus-malus est appliqué depuis l'exercice 2019.

Le tableau ci-dessous permet de constater que depuis l'introduction du système bonus-malus, le pourcentage de cotisants ayant pu profiter d'un bonus a augmenté d'environ 1 % pour atteindre un peu plus de 94 %. En contrepartie, le pourcentage de cotisants « neutres », c'est-à-dire sans bonus ni malus, et le pourcentage de cotisants auxquels un malus a été imposé ont diminué, passant respectivement à 3,5 % et 2,3 %.

Exercice	Bonus	Neutre	Malus
2019	93,08%	4,40%	2,52%
2020	93,25%	4,25%	2,50%
2021	93,64%	3,95%	2,41%
2022	94,20%	3,50%	2,30%

Afin, d'une part, de sensibiliser les entreprises en matière de sécurité et de santé au travail et de les inciter à mettre en place des mesures de prévention et, d'autre part, de récompenser celles ayant fait des efforts dans ce domaine, le facteur bonus-malus devrait encore être abaissé pour intensifier l'effet du « bonus ». Il s'ensuit que le taux de cotisation des entreprises n'affichant pas d'accidents serait davantage réduit.



Concrètement, il est proposé de porter le facteur « bonus » actuel de 0,9 (correspondant à un bonus de 10%) à 0,85 (correspondant à un bonus de 15%) à partir de l'exercice 2023 pour que toutes les entreprises aient des incitatifs financiers supplémentaires pour investir davantage dans la prévention des accidents.

*



Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 158 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Art. 1^{er}. À l'article 5, alinéa 5, 1^{er} point, du règlement grand-ducal du 8 février 2016 déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident, le nombre « 0,9 » est remplacé par le nombre « 0,85 ».

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. Notre Ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*



Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cet article modifie le facteur « bonus » actuel de 0,9 (correspondant à un bonus de 10%) pour le porter à 0,85 (correspondant à un bonus de 15%) à partir de l'exercice 2023. Il s'ensuit que les entreprises pourront, lorsqu'elles ont peu d'accidents de travail, bénéficier d'un bonus plus important, ceci augmente l'incitatif financier pour investir davantage dans la prévention des accidents.

Article 2

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent avant-projet. Compte tenu du fait que la modification doit porter sur une année entière pour réduire l'impact administratif et technique, notamment au niveau des calculs, il est proposé que le présent projet entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Formule exécutoire.

*



Texte coordonné du règlement grand-ducal du 8 février 2016 déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident

Art. 1^{er}. Les cotisants soumis à l'assurance accident sont répartis en classes de risques pour l'application du système bonus-malus.

Il n'est attribué qu'une classe de risques par cotisant pour l'ensemble de ses activités, l'activité principale étant déterminante pour le classement. Tout nouveau cotisant est tenu de fournir au Centre commun de la sécurité sociale les indications nécessaires pour son classement dans une classe de risques. De même, il doit signaler sans retard tout changement de la nature de l'activité exercée susceptible d'impliquer un reclassement.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'État et les communes constituent chacun une classe de risques à part.

Art. 2. Les classes de risques sont :

01	Activités commerciales non classées ailleurs
02	Activités de ménage et de nettoyage
03	Hôtels, restaurants et cafés
04	Education, activités associatives, récréatives, sportives, culturelles et religieuses
05	Santé, action sociale et soins de beauté
06	Assurances, activités financières, informatiques et immobilières, bureaux d'études, prestations de services et médias
07	Activités industrielles non classées ailleurs
08	Travail des métaux, du bois et de matières synthétiques, fabrication, installation, réparation et maintenance de machines, de véhicules automobiles et d'équipements, ateliers de précision
09	Bâtiment, gros oeuvres, travaux de toiture, industries extractives



10	Aménagement et parachèvement, équipements techniques du bâtiment
11	Transport terrestre, fluvial, maritime et aérien, manutention et entreposage, distribution de courrier
12	Travail intérimaire
13	Production alimentaire
14	Activités agricoles, viticoles, horticoles, sylvicoles et activités analogues
15	Activités commerciales, artisanales et libérales exercées pour le propre compte
16	Communes
17	Etat

Art. 3. Le taux de cotisation fixé conformément à l'article 149 du Code de la sécurité sociale est multiplié pour chaque cotisant par un facteur bonus-malus déterminé pour l'exercice à venir conformément aux articles qui suivent.

Art. 4. Sont prises en compte pour la détermination du facteur bonus-malus, les prestations de l'assurance accident obligatoire suivantes imputées aux accidents du travail survenus à partir du 1^{er} janvier 2011 et payées pendant la période d'observation allant du 1^{er} avril de l'avant dernière année au 31 mars de l'année précédant l'exercice de son application :

- les prestations en nature, les indemnités pécuniaires ainsi que les rentes complètes dues avant la consolidation ou jusqu'à la date limite de prise en charge du traitement conformément à l'article 126 du Code de la sécurité sociale ;
- la première des rentes dues après la consolidation, à savoir la rente complète, la rente professionnelle d'attente ou la rente partielle, à capitaliser jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans à partir du 1^{er} du mois suivant la consolidation ;
- les indemnités pour préjudice physiologique et d'agrément, à capitaliser à vie à partir du 1^{er} du mois suivant la consolidation ;
- les indemnités pour douleurs physiques et les indemnités pour préjudice esthétique ;



- en cas d'accidents du travail mortels, les rentes de survie du conjoint survivant, à capitaliser à vie à partir du 1^{er} du mois du décès et les indemnités pour dommage moral versées aux survivants.

Art. 5. Le facteur bonus-malus est fixé à l'aide du coefficient de charge du cotisant et du coefficient de charge de la classe dont il fait partie.

Par coefficient de charge du cotisant, on entend la fraction définie au numérateur par le montant correspondant au total des prestations pour les accidents du travail d'un cotisant et au dénominateur par le montant correspondant au total des assiettes de cotisation accident d'un cotisant au cours de la période d'observation définie à l'article 4.

Par coefficient de charge d'une classe, on entend la fraction définie au numérateur par le montant correspondant au total des prestations pour les accidents du travail de tous les cotisants d'une même classe et au dénominateur par le montant correspondant au total des assiettes de cotisation accident de tous les cotisants d'une même classe au cours de la période d'observation définie à l'article 4.

Par différence relative en pour-cent on entend la fraction définie au numérateur par la différence entre le coefficient de charge d'un cotisant et le coefficient de charge de la classe dont le cotisant fait partie et au dénominateur par le coefficient de charge de la classe dont le cotisant fait partie, multipliée par 100.

Le facteur bonus-malus d'un cotisant correspond à la valeur :

- **0,85** lorsque la différence relative entre le coefficient de charge du cotisant et le coefficient de charge de la classe dont il fait partie est égale à -100%,
- 1 lorsque la différence relative entre le coefficient de charge du cotisant et le coefficient de charge de la classe dont il fait partie est supérieure à -100% et inférieure ou égale à 0%,
- 1,1 lorsque la différence relative entre le coefficient de charge du cotisant et le coefficient de charge de la classe dont il fait partie est supérieure à 0% et inférieure ou égale à 33%,
- 1,3 lorsque la différence relative entre le coefficient de charge du cotisant et le coefficient de charge de la classe dont il fait partie est supérieure à 33% et inférieure ou égale à 100% et
- 1,5 lorsque la différence relative entre le coefficient de charge du cotisant et le coefficient de charge de la classe dont il fait partie est supérieure à 100%.



Art. 6. Le facteur bonus-malus est à appliquer à partir de l'exercice 2019.

Art. 7. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*



Fiche d'impact financier

L'évolution du coût du système bonus-malus (SBM) sur les 4 prochains exercices, en tenant compte du nouveau facteur « bonus » de 0,85% (avec un taux de cotisation de base de 0,75%), est estimée comme suit :

Exercice	2023	2024	2025	2026
Assiette (IGSS)	32.213.000.000 €	34.282.000.000 €	35.868.000.000 €	37.454.000.000 €
Cotisation sans SBM	241.597.500 €	257.115.000 €	269.010.001 €	280.905.000 €
Cotisation avec SBM	237.832.806 €	253.108.505 €	264.818.152 €	276.527.797 €
Coût SBM	3.764.694 €	4.006.496 €	4.191.849 €	4.377.203 €

Il y a toutefois lieu de préciser que la présente mesure sera partiellement compensée par l'intégration des aides financières de l'AAA attribuées jusqu'à la fin 2023 aux entreprises qui organisent des formations en matière de prévention. Ces aides complètent éventuellement celles déjà attribuées par d'autres entités. En effet, l'augmentation du bonus constitue un incitatif financier pour toutes les entreprises à investir davantage dans la prévention et donc à réduire les accidents de travail. Ces investissements se chiffrent à environ 1,3 millions d'euros par année.

Ainsi, **l'impact estimé pour 2024** d'environ 4 millions d'euros à charge de l'assurance accident **serait *in fine* d'environ 2,7 millions d'euros**. Il en sera de même pour les années suivantes. Seule l'année 2023 connaîtra un impact financier plus élevé car les aides financières sont maintenues en 2023 pour assurer une transition entre les deux modes d'incitation à la prévention.

Toutefois, compte tenu de la réserve importante de l'assurance accident, la charge supplémentaire **n'a pas d'impact sur le taux de cotisation actuel** qui demeure l'un des plus faibles dans le domaine de la sécurité sociale.

* * *